



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-219

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER SAS PIERRE STREIFF

Pour **défendre la Ville et ses intérêts**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la requête déposée par la SAS PIERRE STREIFF et enregistrée auprès du Tribunal administratif de Grenoble le 02 août 2024,

Considérant que la commune de Chambéry a attribué le lot n°17 « plomberie-sanitaire-chauffage-ventilation » pour la reconstruction du Stade municipal à la SAS PIERRE STREIFF,

Considérant que ladite société a saisi le Tribunal administratif de Grenoble à la suite d'une contestation à l'encontre du décompte général relatif à ce lot, notamment en raison de surcoûts,

Considérant que par voie de conséquence la commune de Chambéry a intérêt à se défendre dans le cadre de ce recours,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2^o : Maître Christophe LAURENT (15 place de la gare, 73000 Chambéry), avocat au barreau de Chambéry, a été retenu pour représenter la collectivité, dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 : Les honoraires versés à Maître LAURENT seront calculés au temps passé conformément à un taux horaire de 150€ HT.

Les déplacements en dehors de la commune de Chambéry seront facturés à raison de 100€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré au déplacement.

Ces honoraires seront majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 4 : La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5^o : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-219

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER SAS PIERRE STREIFF

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 01 octobre 2024

Annexe(s) : CDH

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20241001-lmc1H32222H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32222H1

Date de transmission en Préfecture : 03 octobre 2024

Date de réception en Préfecture : 03 octobre 2024

Publication : du 03 octobre 2024 au 04 décembre 2024